



Shz
le 20/2/08

A.A.P. INVEST

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 2250000 Euros

Siège Social : LES SABLES D'OLONNE (Vendée) - 75 boulevard Castelnau

==

ACTE DE CONSTITUTION

Enregistré à : **SIE DES SABLES D'OLONNE**

Le 12/02/2008 Bordereau n°2008/185 Case n°2

Est 100

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

Eric VRIGNON

A.A.P.

44

A.A.P. INVEST

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 2250000 Euros

Siège Social : LES SABLES D'OLONNE (Vendée) - 75 boulevard Castelnau

-=-

STATUTS

LE SOUSSIGNE

- **Monsieur Philippe PETIT**, divorcé, demeurant à OLONNE SUR MER (Vendée)
3 rue Jade

Né à ETAMPES (Essonne) le 17 avril 1960

A ETABLI AINSI QU'IL SUIF, LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'IL DECIDE D'INSTITUER :

Article 1er - FORME

La société est à Responsabilité Limitée. Elle est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'acquisition et la gestion de tous biens et droits mobiliers et immobiliers, de toutes valeurs mobilières : toutes participations dans le capital de toutes sociétés et ou groupement constitués ou à constituer, quels qu'en soient la forme et l'objet, par tous moyens ; la constitution de tous portefeuilles de valeurs mobilières et l'administration et la gestion de ces portefeuilles ; toutes prestations de services aux entreprises, dans les domaines de la direction, de l'administration et de la gestion, de la comptabilité et des finances, du marketing et de la commercialisation, de la gestion des stocks, du dépôt et de la gestion des brevets, marques et modèles, et du développement des services généraux et techniques ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ;
- Toutes les opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

- "A.A.P. INVEST".

Dans tous les documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots **"Société à Responsabilité Limitée"** ou des initiales **"SARL"** et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

1°) La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2°) L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2008.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

- LES SABLES D'OLONNE (Vendée) - 75 boulevard Castelnau

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

Article 6 - APPORTS

Il est consenti à la Société exclusivement des apports en nature, à savoir :

6.1. Description de l'apport

Monsieur Philippe PETIT apporte à la Société sous les garanties ordinaires et de droit savoir :

a) CINQ CENTS (500) PARTS de la Société CASTEL 2000, Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.622,45 dont le siège social est à LES SABLES D'OLONNE (Vendée) 75 boulevard Castelnau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 413 298 142, constituée suivant acte sous seing privé en date du 31 mai 1997, enregistré à la Recette des SABLES D'OLONNE le 18 juillet 1997, Bordereau 343, Case n° 3.

Ledit apport a été évalué à la somme de 250.000 Euros au vu d'un rapport qui demeure annexé aux présents statuts, établi par Monsieur Pascal BERNARD, Commissaire aux apports désigné par décision de l'associé unique aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 décembre 2007.

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts de la Société CASTEL 2000, le présent apport a été soumis à l'agrément de la collectivité des associés qui a été accordé aux termes du procès verbal de décision de l'Associé unique en date du 21 décembre 2007.

En outre, le présent apport sera signifié à la Société conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent apport au siège social de la Société CASTEL 2000 contre remise par le gérant d'une attestation dudit dépôt.

b) CINQ CENTS (500) PARTS de la Société A.A.P. PROMOTION, Société à Responsabilité Limitée au capital de 120.000 Euros dont le siège social est au CHATEAU D'OLONNE (Vendée) 27 rue Daguerre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 388 471 013, constituée suivant acte sous seing privé en date du 24 juillet 1992, enregistré à la Recette des SABLES D'OLONNE le 28 juillet 1992, Bordereau 358, Case n° 4.

Ledit apport a été évalué à la somme de 2.000.000 Euros au vu d'un rapport qui demeure annexé aux présents statuts, établi par Monsieur Pascal BERNARD, Commissaire aux apports désigné par décision de l'associé unique aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 décembre 2007.

Conformément aux dispositions de l'article 2.4 des statuts de la Société A.A.P. PROMOTION, le présent apport n'est pas soumis à l'agrément de la collectivité des associés.

En outre, le présent apport sera signifié à la Société conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent apport au siège social de la Société A.A.P. PROMOTION contre remise par le gérant d'une attestation dudit dépôt.

Récapitulatif du montant des apports en nature de Monsieur Philippe PETIT :

- 500 parts de la SARL CASTEL 2000	250.000 Euros
- 500 parts de la SARL A.A.P. PROMOTION	2.000.000 Euros
	=====
TOTAL DES APPORTS DE MONSIEUR PHILIPPE PETIT	2.250.000 Euros

6.2. Origine de propriété

Les parts objet du présent apport appartiennent à Monsieur Philippe PETIT, savoir :

1°) LES 500 PARTS DE LA SARL CASTEL 2000 :

- pour avoir été souscrites par ce dernier lors de la constitution de la SARL CASTEL 2000 qui est intervenue le 31 mai 1997

2°) LES 500 PARTS DE LA SARL A.A.P. PROMOTION :

- pour avoir été souscrites par ce dernier lors de la constitution de la Société A.A.P. PROMOTION qui est intervenue le 24 juillet 1992 et lors d'une augmentation de capital social décidée aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 31 janvier 2003.

6.3 Propriété - jouissance

La Société A.A.P. INVEST sera propriétaire des parts apportées à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et aura la jouissance à compter du début de l'exercice en cours des Sociétés dont les parts sont apportées.

Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations liés aux parts apportées à compter de ce jour et recevra seule la fraction des bénéfices attachée auxdites parts.

6.4. Déclaration de l'apporteur

Monsieur Philippe PETIT apporteur déclare que les parts apportées ne font l'objet d'aucun nantissement ou droit quelconque pouvant faire obstacle au présent apport.

6. 5. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus, il est attribué à Monsieur Philippe PETIT, savoir :

VINGT-DEUX MILLE CINQ CENTS parts
d'une valeur nominale de 100 Euros chacune, ci

22.500 parts

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à DEUX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (2.250.000 Euros) divisé en VINGT-DEUX MILLE CINQ CENTS (22.500) parts de CENT (100) Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 22.500 et attribuées à Monsieur Philippe PETIT, associé unique, en rémunération de son apport.

Le soussigné déclare expressément que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent, lui sont attribuées dans la proportion indiquée ci-dessus, correspondant à son apport et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 - PARTS SOCIALES

1°) Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal d'après le nombre de parts existantes dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

2°) Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société ; les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la société.

Article 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

1°) Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seing privé ou par acte notarié ; elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi et les règlements, la signification prévue par l'article 1690 du Code Civil pouvant être remplacée par le dépôt au siège social d'un original de l'acte contre remise par la gérance d'une attestation.

2°) En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés, entre conjoints dans les cas prévus par la loi, entre ascendants et descendants. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société, autres que celles énumérées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.

3°) La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé.

4°) Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 10 - GERANCE

1°) La société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Cette décision fixe la durée de leurs fonctions.

2°) Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le ou les gérants agissant conjointement ou séparément ne pourront, sans y avoir été préalablement autorisés par décision collective ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tout immeuble ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la constitution de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

3°) Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

4°) La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

5°) Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions en prévenant le ou les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Le ou les gérants sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 11 - ASSOCIES

1°) L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2°) En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit ou d'une Assemblée Générale.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en Assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une Assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'Assemblée Générale, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

Qu'elles résultent d'une Assemblée Générale ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises :

a) Pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts) à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation ;

b) Pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) à la majorité des trois quarts des parts sociales.

3°) Les décisions de l'associé unique ou celles prises par la collectivité des associés sont constatées sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées dans les conditions réglementaires.

Article 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

1°) Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires.

Cette désignation est obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret.

2°) Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 13 - COMPTES SOCIAUX

1°) L'inventaire et les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par le gérant.

2°) L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 14 - REPARTITION DES BENEFICES

1°) Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'Assemblée Générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

L'Assemblée Générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

2°) En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable et peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dans les mêmes conditions que ci-dessus.

3°) La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

Article 15 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1°) A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction sauf décision contraire du ou des associés qui désignent alors, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs autres liquidateurs.

2°) Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent agir séparément.

3°) Le boni de liquidation, après remboursement du nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 16 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société est :

- **Monsieur Philippe PETIT**, associé soussigné.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Il déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de gérant de la Société.

Article 17 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, il sera passé et souscrit, par le gérant, pour le compte de la société les actes et engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire

Ces engagements seront également repris par la société, par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Enfin, les autres actes et engagements qui seront souscrits dès ce jour pour le compte de la société seront réputés, postérieurement à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, avoir été faits et souscrits dès l'origine, par la société.

Article 18 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir les formalités de publicité prescrites par la loi, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social.

Article 19 – DECLARATIONS FISCALES

Conformément aux dispositions de l'article 239 du Code Général des Impôts, l'associé unique déclare, au nom de la Société A.A.P. INVEST, opter pour le régime fiscal de l'impôt sur les Sociétés, tel que ledit régime est défini aux articles 205 et suivants du Code Général des Impôts.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE
L'AN DEUX MIL HUIT
LE 8 Juin 2008

En quatre originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

Monsieur Philippe PETIT

(Mention manuscrite : Lu et approuvé et bon pour acceptation de mes fonctions de gérant)

*Lu et approuvé et bon pour acceptation de mes
fonctions de gérant*

Expert Comptable

Inscrit au tableau de l'ordre de Poitiers

Commissaire aux comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Poitiers

PASCAL BERNARD

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS EFFECTUES**

par Monsieur Philippe PETIT,

à la SARL « A.A.P. INVEST »

75, Boulevard Castelnau – 85100 LES SABLES D'OLONNES

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision du futur associé unique de la SARL « A.A.P. INVEST », en date du 14 décembre 2007 concernant les apports effectués, par Monsieur Philippe PETIT, à la Société à Responsabilité Limitée « A.A.P. INVEST », j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L 225-147 du code de Commerce.

Le montant des apports a été arrêté dans le projet de statuts de constitution de la société. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers stipulés. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

I – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1-1 Présentation de l'opération

Sociétés concernées :

La société « A.A.P. INVEST » est une société à responsabilité limitée, en cours de constitution au registre du commerce de LA ROCHE SUR YON, dont le siège social sera situé : 75, Boulevard Castelnau aux Sables d'Olonne (85100).

L'activité de cette société sera :

- l'acquisition et la gestion de tous biens et droits mobiliers et immobiliers, de toutes valeurs mobilières : toutes participations dans le capital de toutes sociétés et ou groupement constitués ou à constituer... ;
- toutes prestations de services aux entreprises, dans les domaines de la direction, de l'administration et de la gestion, de la comptabilité et des finances, du marketing et de la commercialisation, de la gestion des stocks, du dépôt et de la gestion des brevets, marques et modèles, et du développement des services généraux et techniques...

La société «EURL A.A.P. PROMOTION » est une société à responsabilité limitée au capital de 120 000 Euros divisé en 500 parts sociales de 240 €, dont le siège social est situé, 27, rue Daguerre aux Sables d'Olonne (85100), immatriculée au RCS de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 388 471 013.

L'activité principale de cette société est la promotion immobilière à savoir :

- l'acquisition de terrains ou de biens immobiliers assimilés,
- la construction sur ces terrains d'ensembles immobiliers ainsi que tous locaux annexes,
- la vente en totalité ou par fractions, avant ou après achèvement, des locaux ainsi construits...

La société « EURL CASTEL 2000 » est une société à responsabilité limitée au capital de 7 622.45 Euros divisé en 500 parts sociales de 15,24 €, dont le siège social est situé, 75, Boulevard Castelnau aux Sables d'Olonne (85100), immatriculée au RCS de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 413 298 142.

L'activité principale de cette société est une activité d'agence immobilière :

- transactions immobilières et sur fonds de commerce ;
- activités de gestion d'immeubles et de copropriétés ;
- l'activité de rénovation immobilière ;
- l'activité de marchand de biens.

But de l'opération :

Le but de l'opération est d'optimiser les relations internes entre les différentes sociétés membres du groupe « A.A.P. INVEST ».

1-2 Description des apports

- Apport, par Monsieur Philippe PETIT, de 500 parts sociales de l'EURL « A.A.P. PROMOTION » pour un montant de 2 000 000 Euros au profit de la SARL « A.A.P. INVEST ».
- Apport, par Monsieur Philippe PETIT, de 500 parts sociales de l'EURL « CASTEL 2000 » pour un montant de 250 000 Euros au profit de la SARL « A.A.P. INVEST ».

1-3 Base et Evaluation des apports

1-3-1 – EURL « A.A.P. PROMOTION »

Les titres apportés ont été évalués sur la base du bilan comptable clos au 31 janvier 2007. L'évaluation a été confirmée par l'analyse de la balance générale au 30 novembre 2007. Plusieurs méthodes d'évaluation ont été utilisées basées sur l'actif net corrigé, le goodwill, la rentabilité.

1-3-2 – EURL « CASTEL 2000 »

Les titres apportés ont été évalués sur la base du bilan comptable clos au 31 janvier 2007. L'évaluation a été confirmée par l'analyse de la balance générale au 30 novembre 2007. Plusieurs méthodes d'évaluation ont été utilisées basées sur l'actif net corrigé, le goodwill, la rentabilité.

1-4 Rémunération des apports

En contrepartie de ces apports, Monsieur Philippe PETIT recevra 22 500 parts sociales de la société SARL « A.A.P. INVEST » au nominal de 100 € soit un capital social de 2 250 000 €.

Monsieur Philippe PETIT deviendra propriétaire des titres et droits qui y sont attachés à compter du jour de l'approbation des apports par votre assemblée constitutive.

1-5 Avantages particuliers

Il ne m'a été signalé aucun avantage particulier dans le cadre de l'apport soumis à mon appréciation.

II – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes relatives à cette mission pour vérifier la réalité des titres apportés et la valeur attribuée à ces apports, et en particulier pour :

- vérifier la propriété des titres apportés,
- examiner les méthodes d'évaluation utilisées,
- m'assurer qu'aucun événement de nature à modifier la valeur des apports n'était intervenu jusqu'à la présente date.

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports s'élevant à 2 250 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au capital social de constitution de la SARL « A.A.P. INVEST ».

LA ROCHE-SUR-YON,

Le 31 janvier 2008

Le Commissaire aux apports



Pascal BERNARD